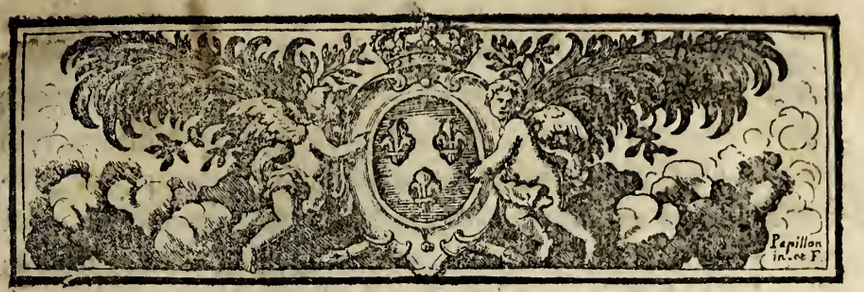

REPLIQUE

D'UNE partie du Clergé & de la Nobleſſe de Dauphiné, au Mémoire de ceux qui ſe diſent Députés de cette Province aux Etats-Généraux.

QUELQUES faits altérés, d'autres éludés, omis ou préſentés ſous un faux jour, & ſoutenus de quelques ſophiſmes; tels ſont les élémens du Mémoire auquel nous avons à répondre. La tâche eſt aiſée, & nous euſſions pu nous diſpenſer de cette Réplique, en nous contentant de prier nos Juges de vouloir bien lire le Mémoire de nos adverſaires le premier, & de relire enſuite le nôtre; nous oſons croire que la réfutation eût été complette. Nous rapporterons dans cette réponſe ce qu'ils ont dit de plus ſpécieux, & nous le réfuterons, en nous contentant le plus ſouvent, afin d'éviter de faſtidieuſes répétitions, de les confondre en renvoyant à notre premier Mémoire, en citant la page, ou en y joignant les éclairciſſemens qui nous paraîtront néceſſaires pour rétablir les faits dans toute leur pureté.

Cote
folio
F12c
10227

Les vices de la Conſtitution du Dauphiné ont été démontrés juſqu'à l'évidence ; nos adverſaires font de vains efforts pour les pallier, & leur propre conviction perce à travers les ſophiſmes de leur défenſeur, qu'on peut regarder comme les derniers ſoupirs de l'amour-propre de celui qui ſe croit intéreſſé à défendre ſon ouvrage expirant. Nous attendrons donc, pour lui donner le coup de grace, que les Etats-Généraux s'occupent d'établir une Conſtitution dans chaque Province. Nous ne dirons non plus rien du Mandat, déjà jugé par tout le mal qu'il a fait, & qui le ſera encore plus ſévèrement dans la ſuite par tout celui qu'il fera. Nous nous bornerons à rétablir les faits qui auront été altérés, & à éclaircir l'incident de cette grande cauſe, ſur lequel on doit bientôt prononcer.

Page 1. Les Députés..... ſentent trop le prix de la confiance dont ils ſont honorés.

N'eſt-il pas bien ſingulier que les Députés Nobles & Eccléſiaſtiques veuillent toujours ſe prévaloir d'une confiance qu'on leur refuſe, & qui rendrait à la vérité leur miſſion honorable s'ils l'avaient obtenue ?

Page 1. Ce Mémoire rempli d'erreurs & de contradictions.

Il eſt effectivement plein de toutes celles que les Réclamans ont relevées dans la conduite & les raiſonnemens de leurs adverſaires.

Page 2. Les Gentilshommes s'aſſemblèrent & députèrent au Roi.

Environ trente Gentilshommes de *Grenoble* s'aſſemblèrent une fois en *pique-nique*, & un autre fois chez M. le Baron

de Venterolle ; ſix d'entre eux écrivirent des lettres à leurs amis, beaucoup de monde fut oublié : on ne peut appeller cela une convocation.

Page 3. La Délibération des trois Ordres de la Ville de Grenoble fut adreſſée..... aux Communautés de la Province ; ..... les ſuffrages furent comptés par tête.....

On n'avait invité que les ſeules Municipalités, & non les Communautés, à envoyer des Députés à Vizille ; encore toutes n'y en envoyèrent pas, comme on le voit par le premier paragraphe du procès-verbal de cette Aſſemblée : ce n'était donc point une repréſentation de la Province.

Les ſuffrages y furent comptés par Ordre, comme nous l'avons dit dans le premier Mémoire, & comme le prouve le Procès-verbal de l'Aſſemblée, qui dit formellement : *les voix étant recueillies dans chaque Ordre.* Voyez ſur l'incompétence de cette Aſſemblée pour nous donner une nouvelle Conſtitution ce qui eſt dit, pag. 14 & ſuiv. du premier Mémoire.

Page 4. Ils s'y tranſportèrent en effet (à Romans). Sa Majeſté l'approuva, &, d'après ſes intentions, les Commiſſaires du Roi conſentirent que les Députés qui avaient été choiſis dans les Chefs-lieux des Elections..... ne fuſſent conſidérés que comme repréſentans des Communautés.....

Le fait n'eſt pas exact ; il n'eſt nullement conſigné dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée, & l'on ne peut préſumer que les Commiſſaires du Roi ayent autoriſé une conduite auſſi illégale que le fut celle des Députés, qui conſentirent à ne pas ſe conformer au mandat de leurs Commettans.

Page 4. La repréſentation de la Province, dans la première Aſſemblée de Romans, fut complette & régulière. MM. de Saint-Genys, le Vicomte de Vaux, le Marquis du Puy-Montbrun..... étaient Membres de cette Aſſemblée.

Fonder la régularité de l'Aſſemblée de Romans, & ſa plénitude ſur ce que trois des ſignataires de notre Mémoire y ont aſſiſté, ne paraît pas concluant.

Page 5. Le Clergé fut repréſenté comme il avait déſiré l'être.

Le Clergé n'avait manifeſté aucun vœu, & fut très-mal repréſenté, puiſque, d'une part, les Membres de cet Ordre, qui avaient aſſiſté à l'Aſſemblée de Vizille, & n'étaient point élus par lui, prétendirent avoir le droit de le repréſenter encore à l'Aſſemblée de Romans, & que n'étant point en nombre ſuffiſant & proportionnel à ceux des deux autres Ordres, vû qu'il n'y avait aucun repréſentant des Abbés Commendataires, Prieurs, Chapelains, Bénéficiers ſimples, Communautés ſéculières & régulières, on fut obligé de donner deux voix à tous ſes Membres. On trouve même, page 82 du Procès-verbal, une proteſtation ſignée de trente Curés, comme fondés de pouvoir d'un grand nombre d'autres, contre la nomination de leurs Repréſentans, faite par les Bureaux diocéſains.

Page 5. La Nobleſſe s'y était rendue en Corps. D'ailleurs, aucun Gentilhomme n'avait pu ignorer la prorogation portée par la Délibération de Vizille..... non plus que l'Arrêt du Conſeil.

Beaucoup de Gentilshommes ignoraient cette prorogation. D'ailleurs le bruit Public n'eſt point une notification ſuffiſante d'une Aſſemblée auſſi importante que l'était celle qui devait s'occuper de la réforme de la conſ-

titution. Un grand nombre de Gentilshommes ne put présumer que ce fut l'objet d'une Assemblée convoquée aussi irrégulièrement ; ou ne regardèrent pas comme un ajournement suffisant, celui de l'Assemblée de Vizille, dont ils ne reconnaissaient point la légalité, & dont le résultat ne leur était parvenu que vaguement. L'Arrêt du Conseil même, qui convoquait l'Assemblée à Romans, ne fut ni publié, ni notifié à personne : on apprit seulement que la Noblesse & la Municipalité de Grenoble avaient refusé de le reconnaître, & protesté contre son exécution ; & l'Assemblée, convoquée sous de tels auspices, fut d'autant moins complette & régulière, que, dès les premières Séances, on fixa le nombre des Gentilshommes votans à 190, ce qui en éloigna tous ceux qui y arrivèrent après, & qui n'y furent point représentés, puisque, la Noblesse étant censée y être en Corps, chacun n'y assistait qu'individuellement, & non comme représentant de l'Ordre. *Voyez sur les vices de cette Assemblée, & de la suivante, les pages 7, 8, 9, 16 & 17 du premier Mémoire, & le Précis.*

Page 5. Ce projet (du Réglement) fut préparé par trente-six Commissaires, qui s'en occupèrent depuis le 11 Septembre jusqu'au 24 du même mois.

L'inexactitude de ce fait est démontrée par le Procès-verbal même, qui ne parle de rien qui soit relatif aux Etats, avant la Séance du 17 Septembre. Il fait mention, au contraire, que jusqu'au 15, les Commissaires s'étaient occupés à préparer d'autres objets, & à les rapporter à l'Assemblée, & que ce même jour le Président

renvoya la Séance au 17; *afin*, eſt-il dit, *de laiſſer aux Commiſſaires le tems de s'occuper d'un plan pour une nouvelle formation des Etats.*

Page 7. Le projet du Réglement ayant été examiné pendant ſept ou huit jours.....

Le Procès-verval fait foi que l'*enſemble* du plan ne fut connu que dans la Séance du 24; qu'il fut définitivement arrêté dans celle du 27, & que dans l'intervalle on s'occupa d'autres affaires.

Page 5, 6 & 7. On n'avait pas encore reconnu l'inconvénient de la ſéparation des Ordres.....

Tout ce paragraphe fait un grand étalage des inconvéniens de la ſéparation des Ordres, que nous avions déjà relevés. Nos Adverſaires affectent toujours de confondre cette forme vicieuſe, où chaque Ordre fait ſes loix en particulier, avec celle où un décret quelconque, n'a force de loi, que par l'aſſentiment de la pluralité des trois Ordres. Rien de plus oppoſé cependant. Ces réflexions prouvent la vérité de ce que nous avons avancé dans notre premier Mémoire, que l'Aſſemblée de Vizille, non plus que celles de Romans, n'ont point été complettes, en ce que le Clergé n'y a eu que la moitié de la repréſentation qu'il devait y avoir; en ce qu'un grand nombre de Membres de la Nobleſſe n'y a point été convoqué; que cet Ordre ayant réſolu d'y aſſiſter en Corps, de manière que chaque Membre n'y repréſentait que ſon individu, les premiers arrivés décidèrent cependant que le nombre des votans ſerait fixé à 190, de ſorte que le reſte de la Nobleſſe n'y fut pas repréſenté; en ce que nombre de Communautés refuſèrent ou négli-

gèrent d'y députer ; qu'on ne s'y donna pas le tems de fixer la véritable repréſentation qui devait appartenir à chaque Election (1); que dans certains cantons, chaque Communauté envoya un Député, tandis que dans d'autres on voit quelquefois quinze Communautés, n'en envoyer qu'un ou deux.

Elles n'ont point été régulières, en ce que tous les Membres du Clergé, & beaucoup de ceux du Tiers-Etat, avaient deux voix; en ce que, dans l'Ordre de la Nobleſſe, ſiégèrent beaucoup de roturiers ; en ce que nulle règle de Police, nul Ordre ne facilitait à prendre de bonnes délibérations : elles étaient trop mal organiſées pour être regardées comme une vraie repréſentation du Peuple ; leur réſultat ne peut point être cenſé celui de ſa volonté, & la précipitation avec laquelle il a été rédigé, prouve qu'il doit être le fruit des paſſions, des oracles de l'Aſſemblée, & qu'il doit fourmiller d'imperfections.

Il manque donc au Réglement le premier & le plus eſſentiel des caractères de toute loi, c'eſt-à-dire, d'être l'expreſſion fidéle de la volonté générale. Le ſecond, c'eſt-à-dire, la ſanction du Roi ne lui manque pas moins dans quelques atticles, & notamment dans celui qui fixe la forme de l'élection des Députés de la Province aux Etats-Généraux, comme nous l'avons démontré, pag. 60 & 61 du premier Mémoire. Le troiſième, c'eſt-à-dire, la publication & l'enregiſtrement dans les Cours Souveraines, a été pareillement négligé : nous perſiſtons à ſoutenir que cette forme eſt eſſentielle. Nous ne la croyons pas imaginée,

(1) Pag. 73, Proc. verb. Edit. *in*-8.°

comme l'Auteur du Mémoire, *pour ſuppléer au défaut de Repréſentans, & au ſilence du Peuple*, parce que rien ne peut y ſuppléer; mais nous penſons que la publication qui ſe fait à l'audience, eſt la connaiſſance publique & légale que l'on donne au Peuple, de ce que ſes Repréſentans ont voté pour lui, nous croyons cette formalité indiſpenſable, parce qu'elle a été, à diverſes repriſes, preſcrite par les Etats-Généraux. Elle doit être d'autant plus ſacrée pour nos adverſaires, qu'elle a été reconnue, en dernier lieu, par les Aſſemblées des trois Ordres, dont ils invoquent l'autorité; & nous nous étonnons qu'ils ſe faſſent ſi peu de ſcrupule de contredire les principes avancés à différentes repriſes par ceux dont ils ſe diſent les Repréſentans. Nous prions de relire attentivement la fin de la page 21, celles 22 & 23 de notre premier Mémoire: on y verra la réfutation la plus complette de tout ce qui eſt avancé, page 29 de celui de nos adverſaires.

Il eſt donc prouvé que le Réglement n'eſt point une loi, qu'il n'en a aucun des caractères, & que par conſéquent, tout individu qui eſt lézé, a droit de ſe plaindre de ſon exécution. Ce ſeul raiſonnement, qui ne peut avoir échappé à nos adverſaires, ſuffirait pour réfuter tous les ſophiſmes qu'ils employent, depuis la page 10 juſqu'à la page 20 de leur Mémoire, pour ſoutenir que nous ſommes non-recevables à réclamer; car il eſt bon de remarquer que, ne pouvant combattre la juſtice de nos réclamations, ils s'attachent ſur-tout à prouver que nous ne ſommes pas fondés à en faire. Examinons quelques-unes des raiſons dont ils appuyent ce ſyſtême.

Page 9. Sept des dix ſignataires du nouveau Mémoire, furent élus...

Mais s'enſuit-il, de ce qu'ils ont été Membres des Etats, qu'ils en aient approuvé la forme? On devrait plutôt préſumer que, puiſqu'ils attaquent un Corps dont ils ſont Membres, il faut que l'expérience leur en ait dévoilé les inconvéniens, & leur témoignage en devient d'un plus grand poids. D'ailleurs, quand ils n'auraient reconnu leur erreur, que par les obſervations de leurs commettans, à leur retour des Etats, on ne voit point qu'il fût de leur devoir d'y perſiſter par une funeſte obſtination. Le Diſcours de M. l'Archevêque d'Embrun, cité par nos Adverſaires, page 10 de leur Mémoire, annonce qu'il ſe réjouiſſait en nous croyant reſſaiſis dans nos anciens privilèges: d'après cela, faut-il s'étonner qu'il réclame à préſent que ſon expérience l'a convaincu que le nouveau Réglement ne tend qu'à anéantir tous ceux de la Province? (1)

(1) L'auteur du Mémoire ſe permet, une autre fois, de prêter gratuitement à M. l'Archevêque d'Embrun, des paroles qu'il n'a jamais prononcées, (vid. page 12). Le fait eſt, que loin d'applaudir au mandat, il ſe tut, ce qui devait paraître une improbation ſuffiſante, en comparant ce ſilence aux applaudiſſemens fanatiques qu'il excitait dans une autre partie de l'Aſſemblée. L'auteur veut en vain juſtifier ſon chef-d'œuvre, & la manière dont il eſt parvenu à faire paſſer ſon opinion pour celle de la Province; il a beau dire, (page 42) *Aucun des Députés n'avait le droit de s'abſenter avant la clôture de Séances, & il eſt contraire à la vérité, de dire, que le Procès-verbal était ſigné avant la lecture de la lettre.* Il n'y a de contraire à la vérité, que cette aſſertion. Il nous ſerait aiſé de prouver que la Lettre au Roi fut interpolée entre le Procès-verbal de la dernière Séance, & la ſignature des Députés, qui, partis de la veille, avaient donné leur ſignature en blanc, comme nous l'avons avancé, page 76, de notre premier Mémoire.

Page 14. Vingt-cinq perſonnes ſortirent de la Salle, & ſuivirent M. l'Archevêque d'Embrun..... *Page* 15.... On ne parla, dans le Procès-verbal, ni de leur ſortie, ni du motif qui l'avait occaſionnée, ni de celui qui les avait ramenés. Il n'y eut, de la part des Commiſſaires & du Rédacteur du Procès-verbal, ni négligence, ni inexactitude; mais égards & ménagement....

Ici, tous les faits ſont tronqués; tous les motifs ſont intervertis. On oublie d'abord de dire que M. l'Archevêque d'Embrun ſortit en proteſtant contre le Mandat, & toutes les délibérations; &, loin de lui donner acte de ſa proteſtation, ce fait important n'a pas été moins omis dans le Procès-verbal que dans le Mémoire, & nous ne craignons pas de les taxer tous deux d'inexactitude. L'Auteur du Mandat fait tous ſes efforts pour donner à entendre qu'il n'entra pour rien dans les motifs qui engagèrent vingt-cinq membres de l'Aſſemblée à ſe retirer en proteſtant: mais le fait eſt que, malgré les tranſports que ſa lecture excita dans une partie de l'Aſſemblée, il fut enſuite contredit dans pluſieurs points, & que celui qui ordonnait impérativement l'opinion par tête, c'eſt-à-dire, le renverſement de la Conſtitution, n'excita pas moins de clameurs que l'appréhenſion de voir attaquer la nobilité des fonds, qui eſt une des propriétés les plus légitimes; & ſi dix-neuf des vingt-cinq proteſtans conſentirent à rentrer, après en avoir obtenu la garantie par une déclaration, plutôt arrachée par ſa juſtice évidente que *dictée par la modération & l'amour de la paix*, c'eſt que l'engouement du reſte de l'Aſſemblée ne leur permit pas d'eſpérer de la faire revenir ſur des principes qu'elle avait trop peu approfondis, pour que leur admiſſion ne fût pas l'ouvrage des paſſions qu'il faut laiſſer calmer avant de les

raiſonner. Pluſieurs d'entre eux témoignèrent ſi bien leur improbation, qu'ils refusèrent de ſigner le Procès-verbal d'élection & le Mandat, comme on en convient, page 15 du Mémoire de nos adverſaires (1); & ſi d'autres ne refusèrent pas d'y appoſer leur ſignature, c'eſt qu'ils regardèrent cet acte comme indifférent: la ſignature qu'on met au bas d'une Délibération ou d'un Procès-verbal quelconque, n'annonce point qu'on a approuvé ce qui a été délibéré, & n'ôte nullement le droit de réclamer; elle certifie ſeulement que la Délibération a été priſe telle qu'elle eſt énoncée. Cette raiſon évidente s'applique également aux ſignatures que pluſieurs d'entre nous ont appoſées aux Procès-verbaux des Aſſemblées des trois Ordres, & détruit tout le parti que nos adverſaires voudraient tirer de ce faible moyen.

Il en réſulte encore, qu'il était très-eſſentiel, pour ceux qui étaient léſés, de pouvoir ſigner la clôture du Procès-verbal, pour proteſter contre les omiſſions & les inexactitudes qu'il renferme, & rappeller les proteſtations précédemment faites par M. l'Archevêque d'Embrun, & 25 autres, contre le Mandat & diverſes autres délibérations: omiſſions que l'on ne craint pas d'appeller *des ménagemens*. C'eſt ce que l'on voulut éviter en faiſant délibérer que le Procès-Verbal ne ſerait ſigné que du Secrétaire & du Préſident: délibération qui fut priſe à la majorité. Cependant

(1) Nous obſervons ſeulement que leur citation n'eſt pas juſte, lorſqu'ils avancent que les pouvoirs furent ſignés de tous les Membres, à l'exception de cinq ou ſix. Le Procès-verbal, *pages* 133, 134, 135, 136 & 137, fait foi qu'il manque dix ſignatures.

il eſt inexact de dire que la minorité ne fut que de dix-huit perſonnes, car on ſent qu'elle fut au moins de vingt-cinq qui voulaient renouveller leurs proteſtations ; &, dans le fait, elle fut encore plus nombreuſe. Appellera-t-on encore un ménagement d'avoir fait prendre cette délibération ?

Page 17. Ce ne fut qu'un mois après la ſéparation des Etats qu'on entendit parler de réclamations, &c.

Ce fait eſt peu important par lui-même, puiſqu'il ne s'agit pas de prononcer ſur le temps où ont été faites les réclamations, mais ſur leur juſtice. Cependant, pour rétablir la vérité, nous ſommes obligés de dire que les réclamations furent faites à Romans même, le jour de la clôture des Etats, & ſignées le lendemain par tous ceux des Réclamans qui s'y trouvèrent, & qui en dreſſèrent un Acte ſéparé, voyant qu'ils n'avaient pu les faire inſérer dans le Procès-verbal, & qu'on leur avait ôté le moyen de les rappeller en les privant de la faculté de le ſigner. Elles ne furent point ſecrettes, mais nos adverſaires feignirent de les ignorer & affectèrent de leur donner un air de clandeſtinité. M. Mounier prit la peine d'écrire aux Commiſſions de tous les Pays d'Etat & à tous les Bailliages aſſemblés, qu'il n'en était nullement queſtion & qu'on n'en avait nulle connaiſſance. Cette nouvelle étant parvenue en Auvergne, un Gentilhomme de cette Province dépêcha un Courier à M. le Comte d'Agoult pour en ſavoir la vérité : nos adverſaires ſe raſſemblèrent & écrivirent qu'ils n'en avaient aucune connaiſſance. Nous ſommes d'autant plus fondés à croire que pluſieurs d'entre eux les avaient lues, que M. le Marquis de la Tour-du-Pin les avait communiquées à

MM. les Comte de Virieu & Marquis de Blacons, qui en avaient pris copie ; mais au moins le bruit public, déjà parvenu en Auvergne, ne pouvait manquer, en Dauphiné, de les avoir instruits de son existence : ils pouvaient d'autant moins refuser d'y ajouter foi, qu'ils soutiennent dans leur Mémoire, que le bruit public était une notification suffisante des Assemblées législatives de la Province, pour que chacun fut tenu de s'y rendre.

Page 17. Depuis lors, ont paru plusieurs Mémoires ou protestations, dans lesquelles on s'est permis les assertions les plus inconsidérées, & les plus injurieuses. Les Députés du Dauphiné n'ont pas cru devoir encore y répondre ; mais ils déclarent que si on voulait en faire usage, & les présenter aux Etats-Généraux ; ils ne renferment pas une seule objection qu'ils ne puissent détruire, & qu'ils s'empresseront de défendre la vérité.

Nous ne connaissons d'*assertions inconsidérées & injurieuses*, que celles que font nos adversaires dans ce moment ; nous les sommons d'énoncer celles dont ils se plaignent, d'autant que, n'ayant rien fait paraître que nous n'ayons signé, nous sommes prêts à répondre de tout ce que contiennent nos écrits. Si cette contestation a produit quelques *autres assertions injurieuses*, on les trouve dans une foule de libelles contre nous, dont le Dauphiné est inondé, & dont les punissables Auteurs se sont dérobés par l'anonyme au châtiment qu'ils méritent.

Page 17. Les divers Mémoires ou protestations..... étaient suivis de la copie des signatures prétendues d'un assez grand nombre d'Ecclésiastiques & de Gentilshommes : mais plusieurs de ces personnes ont réclamé.

Tout ce qui est contenu depuis ce paragraphe jusqu'à la

fin de la page 18, eſt rempli de faits inexacts, dont nos adverſaires connaiſſent l'inexactitude, & qui ne peuvent avoir été préſentés ainſi que de deſſein prémédité : nous y répondrons plus complettement en réfutant la liſte qu'ils viennent de faire imprimer avec des obſervations. Nous nous bornerons, pour le moment, à dire qu'il y a une combinaiſon bien réfléchie à nous objecter ces réclamations, qui, à l'exception de trois ou quatre, ſont ſans aucun fondement légitime.

Sur quinze lettres de déſaveu, rapportées à la ſuite de la liſte certifiée par M. le Comte de Mercy, on en compte neuf faites mal-à-propos par des perſonnes qui ne ſont pas dans cette liſte, ſavoir : *M. le Comte d'Urre de Thin*, *M. de Bonniot*, *M. de Bonne*, *M. de Belle*, *M. d'Allard*, *M. de Veſe de Lalo*, *M. des Herbeys*, *M. le Baron de Vernas*, & *M. de Moncla*. Nous n'avons fait uſage de la ſignature de *M. de Talaru*, que d'après l'autoriſation qu'il en avait donnée à *M. L'Archevêque d'Embrun*, & *à M. le Marquis de Grammont*, dont les Lettres ſeront imprimées, & nous produiſons les ſignatures originales de deux autres, ſavoir : *M. le Vicomte de Sallemar*, & *M. Rigod de Terrebaſſe*. Les uns ont réclamé contre la ſignature d'un parent de leur nom ; d'autres, contre des noms à-peu-près ſemblables au leur. C'eſt ainſi que *M. de Gely de Montcla* a réclamé contre celle de *M. d'Albalétrier de Montclar*, M. *le Comte d'Urre de Thin*, contre celle de de M. *le Marquis d'Ure de Molans*, M. *le Comte d'Allard*, contre celle de M. *le Vicomte d'Allard*. Il s'eſt répandu dans le Public des liſtes fauſſes, dont nous ignorons les auteurs ; ce qui a occaſionné des réclamations de perſonnes

que nous n'avions jamais ſongé à comprendre parmi nos Signataires, tels que M. l'*Abbé de la Lombardière*. D'autres fois on a affecté de confondre M. l'*Abbé de la Rolière*, mort depuis long-temps, avec M. l'*Abbé de la Rollière*, Grand-Vicaire du Diocèſe d'Embrun. Ce qui prouve notre loyauté, c'eſt la Lettre même que citent nos adverſaires, qui fait foi que, loin de vouloir nous parer de fauſſes ſignatures, nous avons averti chaque fois que nous avons appris quelque rétractation de ceux qui avaient d'abord adhéré à nos principes & à nos démarches; car, pour combattre ſous les drapeaux de la Juſtice, il ne faut, comme dans l'armée de Gédéon, que des ſoldats bien éprouvés; ce n'eſt pas le nombre des réclamans, mais l'équité des réclamations qui doit les faire triompher.

Page 18. Les Députés de la Province ſont forcés de déclarer, qu'ils ne peuvent conſidérer les dix perſonnes qui ont ſigné le Mémoire, que comme agiſſant en leur nom propre, & non comme fondées de pouvoir, &c.

La manière dont nous conſidèrent ces Meſſieurs, nous eſt fort indifférente. Nous avons juſtifié de nos pouvoirs à la Chambre de la Nobleſſe, à qui nous avons eu l'honneur de les préſenter: nous les apporterons de même aux autres auſſi-tôt qu'elles l'exigeront. D'ailleurs on ne nous conteſtera pas au moins d'agir au nom des vingt-deux perſonnes, qui ſe joignirent à nous pour préſenter le Mémoire aux diverſes Chambres des Etats-Généraux, & qui, par cette démarche, ont ſanctionné la nôtre de la manière la plus authentique.

Page 19. C'eſt un principe certain, qu'une Aſſemblée de Repréſentans, ne peut être déſavouée que par la majorité de ceux qu'ils repréſentent.....

Quand ce principe ſerait certain, que ſignifierait ce raiſonnement, puiſque nous conteſtons aux Etats d'être nos Repréſentans légitimes, & que nous prouvons qu'ils ne le ſont pas ? D'ailleurs le contraire eſt démontré par la raiſon & le fait. Qui ne ſent pas que la minorité ſeule réclame, tandis que la majorité décide ? C'eſt ce qui arrive tous les jours en Angleterre, où des Comtés, & juſqu'à de ſimples Communautés préſentent des adreſſes au Roi, pour déſavouer leurs Commettans, quoiqu'ils ſoient dans la majorité de la Chambre des Communes.

Page 19 & 20. S'il en était autrement, jamais aucune Aſſemblée ne pourrait délibérer..... Dans les Etats-Généraux, il exiſtera ſans doute une minorité de délibérans, dont les opinions ne ſeront pas admiſes. Si cette minorité parvenoit à ſe procurer dans le Royaume, même un million de ſignatures, croirait-on qu'elles puſſent anéantir les réſolutions des Repréſentans de vingt-quatre millions d'hommes ?

Nous obſerverons d'abord que les Etats-Généraux ſont les légitimes Repréſentans de la Nation, ce qui change totalement la thèſe, & que d'ailleurs il n'exiſte aucun Tribunal auquel on puiſſe appeller de leurs déciſions. Mais s'il était poſſible qu'il en exiſtât, il n'eſt pas douteux qu'un million d'hommes fondés ſur la Juſtice, ne puſſent réclamer contre vingt-quatre millions emportés par la fougue momentanée des paſſions. Cette raiſon de nos Adverſaires n'eſt autre choſe, au fond, que le fameux argument de vingt-trois contre un, qui eſt la baſe de la théorie de tous les Publiciſtes modernes.

Nous avons démontré que le Réglement invoqué n'était point une loi ; qu'étant léſés par ſon exécution, nous étions fondés

fondés à réclamer, tant en vertu de nos droits individuels ; que des pouvoirs de nos Commettans, que nous avons eu l'honneur de remettre à la Chambre de la Nobleſſe ; qu'il faut être bien dénué de moyens, pour oppoſer une fin de non-recevoir, pour conſommer & ſoutenir une injuſtice en politique ; qu'on ne peut nous objecter les ſignatures que quelques-uns d'entre nous ont appoſées aux procès-verbaux des Aſſemblées de Romans, puiſqu'elles ne font qu'atteſter la délibération ſans l'approuver ; & que d'ailleurs elles ne peuvent engager ceux qui n'ont rien ſigné, qui n'ont été appellés à rien : nous ſommes donc évidemment fondés à attaquer la prétendue élection. Démontrons donc qu'elle eſt vicieuſe, & pulvériſons les ſophiſmes qu'employent, pour la ſoutenir, ceux qui veulent ſe dire nos Repréſentans malgré nous.

Nous prions de relire avec attention la ſection 2, page 19 de notre premier Mémoire, & notamment, depuis le dernier paragraphe de la page 21, juſqu'à la fin de la page 23. On y trouvera la démonſtration la plus complette du droit que nous avons de réclamer, & la preuve la plus évidente que le Réglement n'a aucun des caractères de la loi. On y verra que l'enregiſtrement de l'Arrêt du Conſeil, fait par l'Aſſemblée de Romans, ne pouvait tenir lieu de celui du Parlement ; que Sa Majeſté avait refuſé d'approuver cette nouvelle forme d'enregiſtrement, juſqu'à ce que les Etats-Généraux euſſent pris en conſidération celle qui était la plus utile à adopter : d'où il réſulte que juſqu'à cette déciſion, l'ancienne forme devait ſubſiſter, & paraître d'autant plus indiſpenſable à nos Adverſaires, qu'elle avait été reconnue pour un des caractères de la

loi, par les Assemblées de Vizille & de Romans, dont ils réclament l'autorité.

Les prétendus Députés se sont beaucoup plus occupés de la défense de leur élection, que de celle de la constitution dont ils étaient chargés, & sur laquelle ils conviennent *qu'ils n'ont présenté que quelques réflexions rapides* (pag. 35), tandis qu'ils ont fait de l'autre l'objet important du Mémoire. Leur imagination n'a pas été heureuse dans l'invention des moyens de défense, ou plutôt la cause était si insoutenable, qu'on ne trouve pas une raison plausible dans quinze pages qu'ils ont noircies, en s'efforçant de prouver la validité de leur élection. Nous le répétons: la meilleure réfutation qu'on puisse faire de leurs moyens, se trouve dans notre précédent Mémoire, (nombre 11, page 54 & suiv., & dans le Précis que nous en avons donné). Nous nous bornerons donc à présenter un petit nombre de réflexions, pour faire encore mieux ressortir qu'ils n'ont répondu à rien de ce que nous avons avancé pour infirmer leur élection.

Le plan de notre attaque était à-peu-près divisé ainsi: L'Assemblée qui a fait les élections, était incompétente pour élire, attendu qu'elle ne représentait nullement la totalité de la Province.

La forme adoptée était illégale, attendu qu'elle avait été proposée par une Assemblée irrégulière, qui ne représentoit pas la Province, & que le Roi y avoit refusé sa sanction.

La forme adoptée était vicieuse, par nombre de raisons, & entre-autres, en ce quelle ne donnait point pour représentans à chaque Ordre, ceux qui participaient le plus

à sa confiance ; enfin, l'élection était irrégulière par plusieurs motifs, & sur-tout, parce quelle avait été faite sans autorisation de Sa Majesté.

Nous allons examiner en peu de mots ce qu'ils ont répondu à tant de moyens transcendans.

Ils ont tellement senti la force du premier, qu'ils ont évité d'en parler. En effet, qu'auraient-ils pu dire ? Nous leur citions les paroles mêmes de M. Mounier, qui dit formellement, en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que tout homme libre a droit de concourir à l'Assemblée qui porte les loix auxquelles il doit être soumis, que ce droit est *sacré & inaltérable.* D'où nous avions conclu que son infraction ne peut jamais être légitime. Ces principes posés, nous leur avons prouvé, en citant l'article du Réglement, que les Curés propriétaires, les Bénéficiers simples, les Communautés séculières & régulières de cinq Diocèses sur sept, & les Curés à portion congrue de toute la Province n'avaient point concouru à la formation des Etats ; que les Gentilshommes même possédant fief, qui n'ont pas vingt-cinq ans, les filles, les veuves, dont plusieurs possédent les plus belles terres du Dauphiné ; que plus des trois quarts des Nobles, c'est-à-dire, tous ceux qui ne font pas preuve de cent ans de Noblesse, ou ne payent pas un cens de cinquante livres ; que les Fermiers, les Agens, les personnes employées dans l'administration, les Adjudicataires des travaux publics, & le nombre immense des cautions ; en un mot, la majeure & la plus intéressante partie du Tiers-Etat, ne sont nullement représentés aux Etats. Vainement dit-on, page 20, *qu'ils sont valablement représentés, puisqu'ils ont le droit d'élire* : nous répondons, qu'on n'est point

représenté valablement, quant au droit d'élire; on ne réunit pas celui de choisir pour son Représentant, la personne en qui on a confiance; d'ailleurs, toute la partie du Clergé ci-dessus citée, les veuves possédant fief, tous ceux qui ne payent pas quarante livres d'impositions à Grenoble, vingt livres à Vienne & Valence, dix livres dans les autres Villes, Bourgs & Communautés en très-grand nombre, qui ont des Corps Municipaux, n'ont pas même le droit d'élire. En un mot, le fait a démontré que des Communautés entières n'ont pas eu un seul Electeur; que d'autres, composées de trois mille ames, n'en ont eu que de trente à cinquante, selon la richesse du canton, & seulement une vingtaine d'éligibles; que par conséquent les quarante-neuf cinquantièmes de la Province, au moins, ne sont représentés ni activement, ni passivement, ni par le droit d'élire, ni par celui d'être élu; que l'élection n'a pas été libre, puisque les choix ont été gênés négativement, au point de les circonscrire dans la cent cinquantième partie des habitans: ce raisonnement n'a pas été réfuté, ces faits n'ont pas été déniés, & ne pouvaient pas l'être.

Après avoir démontré l'incompétence de l'Assemblée qui a fait les élections, nous avons prouvé que la forme étoit vicieuse.

1.° En ce qu'elle tendait à égarer le choix des Electeurs, qui ne pouvaient connaître aussi bien tous les Sujets des trois Ordres d'une grande Province, que ceux de leur Ordre & de leur canton. A cela on n'a rien répondu.

2.° En ce qu'elle tendait à fomenter la cabale, en donnant des intérêts divers, à capter, &, en obligeant ceux qui aspiraient à la place de confiance des premiers Or-

dres, à briguer celle du Tiers-Etat, qui était évidemment maître de toutes les élections. A cela on n'a rien répondu ; nous eussions eu de trop bonnes preuves de fait à opposer.

3.° En ce qu'elle tendait à priver des Bailliages entiers de toute représentation, & par le fait, il s'en trouve trois sans représentans ; à cela on a répondu, *page* 34 , *que c'eût été borner les choix, attenter à la liberté des suffrages , nuire à l'intérêt public , que de les astreindre à nommer par préférence des Habitans de tels ou tels lieux , & de ne pas leur permettre de regarder comme éligibles , tous les Citoyens de la Province.* Mais nous répliquons qu'il est difficile de concilier ces beaux principes avec les articles du Réglement, desquels il résulte qu'il n'y a que la cent-cinquantième partie des Citoyens qui soient éligibles.

4.° En ce qu'elle privait le Peuple de faire connaître ses doléances par l'organe de mandataires chargés par lui directement & spécialement de cette mission. A cela on n'a rien répondu.

5.° Enfin, en ce qu'elle tendait à donner pour Représentans à deux Ordres, des individus qui pouvaient n'avoir pas la confiance d'un seul de leurs Membres. A cela on a répondu, *qu'ils avaient la confiance des trois Ordres , & appartenaient à la Nation*; mais comme nous avons démontré qu'en Dauphiné , ce qu'on appelle le vœu National, n'est que celui des Praticiens ; ce raisonnement ne veut dire autre chose, sinon, qu'ils ont la confiance de cette classe, au lieu d'avoir celle de leur Ordre. Ils ont à la vérité ajouté, *page* 32, *que la grande majorité de suffrages qu'obtinrent les Députés Nobles & Ecclésiastiques , ne permet pas de douter qu'ils n'eussent la confiance des*

Membres de leurs Ordres. A quoi nous répliquons, que le fait n'eſt pas exact; qu'aucun d'eux n'a réuni aſſez de voix pour être aſſuré d'avoir celles de la majorité de ſon Ordre; que la plupart ont été élus à une très-petite majorité; qu'il y en a tel qui n'a eu qu'une voix de plus que la moitié des Electeurs; & que la meilleure preuve qu'ils n'ont pas obtenu la confiance de leur Ordre, c'eſt que la majeure partie de ces Ordres les déſavoue (1).

Nous avons avancé que l'élection était illégale, parce que l'article 50 du Réglement, qui déterminait la forme qu'on avait prétendu ſuivre, n'avait point force de loi.

1.° Parce que le Réglement lui-même ne pouvait point être cenſé le réſultat de la volonté du Peuple, puiſqu'il n'avait pas été rédigé dans une Aſſemblée vraiment repréſentative & Nationale.

2.° Parce que le Roi avait refuſé d'accorder ſa ſanction à cet article 50.

3.° Parce que le Réglement n'avait point été enregiſtré dans les Cours Souveraines.

La moitié du Mémoire de nos Adverſaires eſt employée à réfuter le premier & le dernier moyen. Mais nous avons démontré, au commencement de cette Réplique, la vérité & l'importance de ces deux aſſertions. Nous allons prouver celle de la ſeconde.

---

(1) Nos Adverſaires ſoutiennent que tel était anciennement l'uſage du Dauphiné; mais le fait eſt qu'il a varié; & qu'on trouve auſſi ſouvent les Députés élus par les Bailliages, que par les Etats. D'ailleurs chaque Ordre, même dans les Etats, éliſait ſes Repréſentans, & l'organiſation en était tellement différente, que la Nobleſſe y avait la prépondérance que le Tiers-Etat a dans les nouveaux.

Quand l'Assemblée de Romans adressa au Roi le projet de Réglement qu'elle avait rédigé, Sa Majesté, ignorant sans doute son irrégularité, croyant condescendre au vœu de ses Sujets, daigna le sanctionner en grande partie par un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres-patentes ; mais l'article 50 y fut omis : Sa Majesté lui refusa donc sa sanction ce dont on ne peut douter quand on lit, dans les observations qu'elle fit remettre par ses Commissaires : *Sa Majesté se réserve de faire connaître ses intentions à cet égard, dans le Réglement qu'elle donnera pour la convocation des Etats-Généraux du Royaume.* Or personne n'ignore que, par ce Réglement, elle a rejetté la forme vicieuse proposée par le Législateur de l'Assemblée de Romans. Cet article n'a donc jamais eu la sanction Royale, ni aucun caractère légal : il ne pouvait donc être exécuté. Mais, disent nos Adversaires, le Roi l'a sanctionné & approuvé, puisque M. Necker a écrit, *que Sa Majesté voulait bien permettre que, conformément à l'article 50 du projet, il fût pourvu, par la forme qui s'y trouvait prescrite, à la nomination des 144 Membres qui devaient s'unir aux Etats, de manière qu'ils pussent y être rendus pour le 26 & le 27 Décembre, époque à laquelle on pourrait faire parvenir les convocations qui concerneraient le Dauphiné.* Avant de passer outre, nous ferons remarquer que M. Necker ne regardait point cet article comme formant partie du Réglement, puisqu'il dit *du Projet.* Nous observerons encore que l'Assemblée même de Romans ne le regardait pas comme Loi, même après qu'elle l'eut rétabli par ses modifications, puisque dans la Lettre qu'elle écrivit au Roi, le 8 Novembre, elle l'appellait *la forme proposée*, & non *la forme établie.* Il

eſt donc évident qu'en s'y conformant, on était convaincu qu'on agiſſait illégalement, & que l'élection ne ſerait valide qu'autant qu'elle ne ſerait pas attaquée. D'ailleurs, pouvait-on ignorer que l'appoſition de la ſanction du Roi à un Réglement, l'acte le plus auguſte & le plus important de la majeſté royale, n'eſt point ſoumiſe aux caprices de l'arbitraire, mais doit être faite dans de certaines formes qui en aſſurent l'authenticité, préviennent les ſurpriſes, & attirent le reſpect du Peuple? Ces formes ſont un Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-patentes. Quand le Roi a voulu régler la forme des élections des Provinces, qui exigeoient des diſpoſitions locales, telles que la Bretagne & la Provence, il a fait connaître ſa volonté par une déclaration ſolemnelle; & l'on concevra difficilement pourquoi Sa Majeſté aurait cru néceſſaire de ſanctionner ainſi tous les autres articles de notre Réglement, & ſe ſerait contentée de ſanctionner, après coup, le plus important de tous par une ſimple Lettre miſſive du Directeur des Finances, qui n'a, dans ſon reſſort, ni les affaires de la Province du Dauphiné, ni celles qui ont rapport à la légiſlation.

Nous avons relevé encore un autre vice, qui attaque la légalité de l'élection: c'eſt qu'elle a été faite ſans Lettres de convocation; nos Adverſaires ſe défendent en diſant qu'un ſimple ordre du Roi ſuffit, & ſe prétendent ſuffiſamment autoriſés par le paſſage de la Lettre de M. Necker, cité ci-deſſus. Mais on leur répond encore que M. Necker n'avait ni pouvoir, ni qualité pour leur tranſmettre les ordres du Roi. A la vérité, il les autoriſait, par cette Lettre, à élire dans une forme illégale, mais non à ſe paſſer de Lettres de convocation, qu'il leur diſait, au contraire, d'attendre vers le

26 ou 27 Décembre; & à cette époque, n'ayant pu les faire expédier, il leur écrivit une seconde Lettre, dans laquelle il n'était nullement question de procéder à l'élection (1). Nos Adversaires disent, qu'ils crurent ne devoir pas attendre les Lettres de convocation, *parce que le séjour des Députés-adjoints, dans la Ville de Romans, coûtait chaque jour à la Province des sommes considérables.* On convient, avec eux, qu'il était d'autant plus cher, que Messieurs les membres des Etats venaient de s'adjuger dix jours de vacation de plus, contre le texte formel du Réglement, qui dit, que *le payement ne pourra continuer plus de trente jours, y compris le tems nécessaire pour les voyages, quand même la tenue des Etats serait prorogée au-delà de ce terme;* de sorte que le prétexte que prenait M. Necker pour convoquer tout de suite le doublement, pendant que les Etats étaient séants, c'est-à-dire, la diminution des frais, devint totalement illusoire par cette prévarication.

Bien convaincus de la faiblesse de tous ces moyens, ils ont recours, pour valider une élection faite les premiers jours de Janvier, à des Lettres de convocation données le 7 Avril,

---

(1) La vérité de cette assertion ne peut être mise en doute; le Procès-verbal des Etats en fait foi. On y lit, que dans la Séance du premier Janvier, M. le Président dit : *que la Lettre écrite à ce sujet, par N. Necker, annonçait de nouveaux ordres pour le 27 du mois prochain; mais que les ayant attendus jusqu'à ce jour, il y aurait de l'inconvénient à retarder plus long-tems la nomination.* D'après cet aveu, on est surpris de leur entendre dire, page 33: *Il est prouvé que les Députés n'ont été élus que d'après les ordres du Roi.*

qui ſont évidemment une pièce ſubreptice, comme nous allons le démontrer par le raiſonnement & le fait.

Ayant reçu nos pouvoirs, nous préſentâmes, le 3 Mars, à M. le Comte de Puyſégur, Miniſtre de la Guerre, ayant le département de la Province de Dauphiné, dans lequel nous exposâmes les motifs de nos réclamations, en le ſuppliant de les mettre ſous les yeux de Sa Majeſté; ce qu'il nous promit. Ce Mémoire fut bientôt ſuivi d'un autre adreſſé à Sa Majeſté elle-même, dans lequel nous eûmes l'honneur de lui expoſer nos griefs contre l'élection. Sa Majeſté nous fit répondre, par M. le Comte de Puyſégur, dans une Lettre qui a été remiſe aux Chambres du Clergé & de la Nobleſſe, *qu'elle nous laiſſait le droit de porter nos réclamations, pardevant les Etats-Généraux.* Nos adverſaires, inquiets des vices de leur élection, cherchèrent à les pallier de leur mieux : MM. les Comte *de la Blache, de Virieu & de Viennois* ſe rendirent ici, & obtinrent des Lettres de convocation, qui eurent l'air d'approuver leurs démarches. Mais quel parti peuvent-ils en tirer? Aucun acte quelconque ne peut avoir d'effet rétroactif. Il ne s'agit pas de juger l'élection telle qu'elle eſt à préſent, mais telle qu'elle était au moment où elle a été faite, au moment où nous avons réclamé. D'ailleurs, cette pièce eſt évidemment ſurpriſe à la Religion du Roi, & ne peut avoir validé ce qui était invalide auparavant, puiſque notre oppoſition à cette élection était formée avant ſon exiſtence, & que ſa Majeſté nous avait laiſſé *le droit* de réclamer par devant les Etats-Généraux, & avait refuſé de prononcer elle-même. C'eſt manquer au reſpect qui lui eſt dû, que d'avancer qu'elle ait entendu infirmer nos droits & nos moyens, après

les avoir reconnus assez plausibles pour mériter un jugement solemnel, & qu'elle se soit ainsi rendue Partie contre ses Sujets, en témoignant une partialité évidente. Si ces Lettres de convocation pouvaient anéantir les droits que nous avions avant leur existence, elles auraient l'effet d'un jugement : cependant, bien loin d'avoir été données contradictoirement, elles l'ont été clandestinement, à notre insçu; & cette manière de juger serait contraire à ce qui s'est pratiqué au sujet de toutes les autres élections, où les moindres difficultés ont été décidées par des Arrêts du Conseil. Nos réclamations étaient formées d'une manière légale, & Sa Majesté n'a certainement voulu rien faire qui leur portât atteinte. Tout au plus peut-on dire que les personnes élues, étant censées Députés jusqu'à ce qu'il en ait été prononcé autrement. Elle les a convoqués, mais jamais elle n'a entendu autoriser leur élection. Puisque nos réclamations lui étaient connues, lui étaient adressées, & qu'elle avait renvoyé aux Etats-Généraux à prononcer sur leur justice.

Le plus léger examen des clauses insolites que contiennent ces Lettres, suffit pour faire voir qu'elles sont surprises à la religion du Roi, & l'ouvrage des menées de quelques personnes. On y fait dire au Roi, qu'*il a fait avertir.... les Etats assemblés à Romans, qu'ils pouvaient..... appeller, & s'unir cent quarante-quatre nouveaux Représentans, suivant le plan de Réglement qui avait été proposé par l'Assemblée générale du Pays, & procéder avec eux à l'élection des vingt-quatre personnes des trois Ordres, &c.* Mais ce fait est inexact; car le Directeur des finances, en supposant qu'il pût transmettre les ordres du Roi, n'avait

pas mandé de procéder à l'élection ; mais au contraire, d'attendre les convocations, comme on le voit par le paſſage de ſa Lettre cité plus haut. D'ailleurs, quelle inconſéquence de faire dire au Roi, qu'il avait permis d'élire ſuivant le plan propoſé dans le Réglement, tandis qu'il l'avait formellement rejetté, que par conſéquent ce plan était illégal & ſi vicieux en lui-même, qu'il a cru devoir en adopter un autre pour toutes les Provinces du Royaume, même pour la Bretagne, dont on n'a pas craint d'anéantir pour cela la conſtitution.

On dit encore dans ces Lettres, que le Roi ordonne aux Députés d'arriver *munis de pouvoirs généraux & ſuffiſans :* tandis que Sa Majeſté, à qui nos réclamations étaient connues, ne pouvaient ignorer que les pouvoirs des prétendus Députés étaient limités & inſuffiſans.

Mais, en ſuppoſant, ce qui n'eſt pas, c'eſt-à-dire, qu'une Lettre miſſive d'un Miniſtre, qui n'eſt pas celui de la Province, pût tenir lieu de la ſanction Royale, & légaliſer un Réglement ; en ſuppoſant qu'une Lettre de convocation, donnée trois mois après une élection, pût avoir le même effet que ſi elle eût été donnée auparavant, qu'en réſulterait il ? C'eſt que le Roi a voulu autoriſer l'article 50 du Réglement propoſé. Le Miniſtre dit dans ſa lettre, *que Sa Majeſté voulait bien permettre que, conformément à l'article 50 du Projet,* IL FUT POURVU, DANS LA FORME QUI S'Y TROUVE PRESCRITE, *à la nomination.....* Le Roi dit dans ſa Lettre de convocation : *Nous vous avons fait avertir..... que vous pouviez appeller* SUIVANT LE PLAN DU RÉGLEMENT QUI AVAIT ÉTÉ PROPOSÉ. Mais cet article 50 du plan propoſé n'a pas été ſuivi.

1.° Il prescrit que l'élection sera faite par les Etats doublés, c'est-à-dire, par une Assemblée de deux cents quatre-vingt-huit personnes, où le Tiers-Etat sera en égal nombre aux deux autres Ordres réunis ; & dans le fait, elle l'a été par une Assemblée de deux cents soixante-six personnes, dans laquelle le Tiers-État avait une majorité de onze voix ; de sorte qu'il a élu à lui seul les Députés des autres Ordres. A cela que répond-on ? *Que dans toute Assemblée, les présens délibèrent au péril des absens.* Mais nous observons que cela ne peut avoir lieu, qu'après avoir donné défaut contre les absens, & que cette manière de procéder est contraire à l'esprit de ce qui s'était passé aux Assemblées de Dauphiné ; puisqu'on avait accordé, pour rétablir l'équilibre, deux voix aux Députés des Ordres & des Elections, qui ne se trouvaient pas dans la proportion requise. D'ailleurs ce Réglement dit positivement le contraire, puisqu'un de ses articles prescrit que tous les autres seront de rigueur, sans qu'il soit permis de les modifier, ni de les interpréter (1).

2.° Les Députés de la Noblesse, au doublement & aux Etats, devaient, d'après le Réglement, faire preuve de cent ans de Noblesse, & payer un cens de cinquante livres : cependant on peut en citer plusieurs qui n'ont au-

(1) M. l'Archevêque de Vienne, chargé d'adresser les Lettres de convocation dans l'Election de Vienne, retarda tellement le départ du paquet, que personne n'eut le tems de se rendre à l'élection. Elle devait être composée d'environ soixante Electeurs, & devait envoyer onze Députés au doublement des Etats, & il ne s'y trouva que cinq Electeurs qui se députèrent eux-mêmes.

cune propriété quelconque, & d'autres qui n'ont pas l'ancienneté requiſe.

A cela que répond-on ? Que quelques-uns d'entre nous ont ſigné une convention ſecrete, par laquelle ils reconnaiſſaient pour éligibles tous ceux qui avaient été à Vizille. Nous renvoyons à la page 67 de notre Mémoire : on y verra qu'une convention ſignée par dix-huit d'entre nous, ne peut obliger plus de cent autres qui ne l'ont pas ſignée ; que d'ailleurs une convention contre la loi ne peut obliger perſonne ; & on trouvera, dans une note de notre premier Mémoire, la juſtification la plus complette de l'imputation qu'on nous fait.

Après avoir démontré que l'élection eſt illégale, puiſqu'elle a été faite dans une forme qui n'a été ſanctionnée par aucune loi, & qu'en ſuppoſant que l'article 50, dont on s'autoriſe, eût force de loi, elle eſt nulle, puiſqu'on a dérogé dans pluſieurs points eſſentiels ; il ne nous reſte plus qu'un mot à dire ſur la compétence des Chambres du Clergé & de la Nobleſſe, pour prononcer ſur cette conteſtation.

Nous avons déclaré pluſieurs fois que nous reconnaiſſions leur compétence, & nous ſommons nos Adverſaires de déclarer s'ils la reconnaiſſaient auſſi. Cette queſtion leur a été, dit-on, faite, à pluſieurs repriſes, par des Membres de ces Chambres, & une fois, entr'autres, en notre préſence ; ils l'ont toujours éludée, & nous ne ſommes que trop fondés à croire qu'ils entendent décliner la juriſdiction de ces deux Chambres, & prétendre que les trois Ordres réunis ont ſeuls le droit de juger la validité de leur élection.

Mais nous obſerverons que les Chambres du Clergé &

de la Nobleſſe ont inconteſtablement le droit de juger excluſivement, ſi ces deux Ordres ſont valablement repréſentés dans toutes les parties du Royaume, puiſqu'elles ſont les conſervatrices de leurs droits ; & c'eſt un uſage conſtant, que dans ces ſortes de conteſtations, les Parties ſoient jugées par leurs Pairs.

Réſumons-nous, en ſuivant mot à mot ce qui eſt dit, page 34 du Mémoire de nos Adverſaires, le Réglement des Etats de Dauphiné n'a point été véritablement conſtitué par des Aſſemblées légales & repréſentatives de la Province ; le Roi a refuſé ſa ſanction à pluſieurs articles du Réglement, & notamment à celui qui preſcrivait la forme de la députation aux Etats-Généraux ; cet article, rejetté par le Roi, n'a pu être ſanctionné par une Lettre du Miniſtre des finances ; la députation n'a pu être faite ſans Lettres de convocation, & le Roi n'a ni entendu, ni pu la légaliſer par un acte poſtérieur, au moment où elle a été faite.

En ſuppoſant qu'il eût pu ſanctionner, par un effet rétroactif, cet article 50 du Réglement, l'élection n'en ſerait pas moins nulle, puiſqu'on y a dérogé en deux points eſſentiels. On ne peut objecter à cent trente perſonnes, que ſept ou huit d'entre eux ont ſigné le Procès-verbal d'élection, puiſque cette objection porte à faux contre ceux qui ont donné leurs ſignatures, qui n'expriment qu'une ſimple atteſtation ſans approbation : nous ſommes donc fondés à demander une nouvelle élection ; nous la demandons, & nous déclarons que nous perſiſtons dans les concluſions que nous avons précédemment priſes.

f21